

# DECISION-EL 95-006

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date du 04 mars 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 06 mars 1995 sous le numéro 0278, par laquelle Monsieur Hermann CODJIA, Président de l'Union des Patriotes Démocrates Béninois (U.P.D.B.), Boîte Postale n° 080287 à Cotonou, demande de prononcer l'annulation « *des mentions manuscrites portées sur le récépissé définitif n°0033* » délivré par la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) et lui permettre de participer aux élections législatives de mars 1995 ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

*VU* la Loi n°94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



**Considérant** que Monsieur Hermann CODJIA développe que la C.E.N.A. lui a délivré « un récépissé provisoire portant le n° 0033 CENA, 26 février au lieu du 28 février 1995 pour raison de convenance propre à la C.E.N.A » ; que la C.E.N.A., en raison des difficultés qu'il éprouvait à constituer ces dossiers, lui a donné un délai supplémentaire de 48 heures à partir du 28 février 1995 pour compléter les dossiers des candidats de son parti ; que le 2 mars 1995 étant un jour férié, il a repris contact avec la C.E.N.A. le 3 mars 1995 et il lui a été alors délivré un récépissé définitif excluant l'U.P.D.B. de la participation aux élections législatives du 28 mars 1995 pour quatre (4) motifs ci-après énumérés qu'il qualifie d'inexactes et dont il demande l'annulation :

- dossier manquant pour le Département du Mono,
- dossier incomplet dans le Borgou et dans l'Atacora,
- liste des candidats non signée, ni certifiée,
- absence de caution ;

**Considérant** que la C.E.N.A. soutient qu'elle a fixé la date limite de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures au 24 février 1995 et l'a prorogée au 26 février 1995 à minuit ; que trente-trois (33) partis ou alliances de partis se sont présentés au siège de la C.E.N.A. ou des Commissions Electorales Départementales (C.E.D.) avant l'heure indiquée ; que parmi ces partis ou alliances de partis quatorze (14) ont été enregistrés avant l'heure de la clôture du dépôt des candidatures, à savoir le 26 février 1995 à minuit, et dix-sept (17) se sont vu opposer un refus d'enregistrement pour dossiers incomplets ; que ces dix-sept partis, parmi lesquels figure l'U.P.D.B., ont été admis par la suite à régulariser leurs dossiers les 27 et 28 février 1995 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments de la cause que l'U.P.D.B. n'a pu rassembler tous ses dossiers de candidatures à l'expiration du nouveau délai accordé et qui a expiré le 28 février 1995 à minuit ; que la caution exigée n'a été payée que le 1er mars 1995 ; que les deux motifs portant sur les dossiers incomplets et le paiement hors délai de la caution suffisent à justifier le refus d'enregistrement opposé à l'U.P.D.B. par la C.E.N.A. ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer non fondé le recours de l'U.P.D.B. et de le rejeter ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Le recours de l'Union des Patriotes Démocrates Béninois (U.P.D.B.) représentée par son Président, Monsieur Hermann CODJIA, est rejeté.




**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Hermann CODJIA, à la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

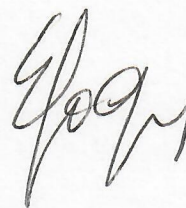
Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs :	Bruno AHONLONSOU	Membre
	Pierre EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre.

Le Rapporteur,



**Elisabeth K. POGNON.-**

Le Président,



**Elisabeth K. POGNON.-**